



Règlement numéro 17-281

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 17-281 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 120 000\$ ET UN EMPRUNT DE 120 000\$ AFIN DE PROCÉDER À LA RÉFECTION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE DU CAMPING MUNICIPAL

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 8 mars 2017, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay

LES CONSEILLERS :
Madame Nady Sirois
Madame Hélène Tremblay
Monsieur Michel Chamberland
Monsieur Louis Émond
Monsieur Roberto Émond
Monsieur Yvan Maltais

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a repris la gestion du camping en juin 2016 par l'adoption de la résolution no. 16-06-6701;

CONSIDÉRANT QUE le comité de gestion du camping a fait parvenir une recommandation au conseil municipal afin de procéder à la réfection par la même occasion du système électrique du camping;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à la réfection du système électrique en simultané des travaux de mise aux normes du système de traitement des eaux usées afin d'économiser des coûts et de minimiser son impact sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du système électrique du camping municipal selon le devis préparé par la municipalité, daté du 6 mars 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la municipalité, en date du 6 mars 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 120 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 120 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 8^E JOUR DU MOIS DE MARS 2017.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTIONS DONNÉ LE : **8 FÉVRIER 2017**
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **8 MARS 2017**
RÈGLEMENT APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER : **20 MARS 2017**
APPROUVÉ PAR LE MAMOT :
RÈGLEMENT PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :